

Procédures de recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale auprès des travailleurs non-salariés**Procedures for forced collection of social security contributions from self-employed workers**

Nom : GUEFIFA

Prénom : Djamel

Doctorant – Université de Bouira

E-mail : d.guefifa@univ-bouira.dz

Date d'envoi: 07/02/2020	date d'acceptation: 31/12/2022	Date de publication: 15/01/2023
---------------------------------	---------------------------------------	--

Résumé :

Le recouvrement des cotisations contribue au financement des prestations sociales, constitue une fonction essentielle pour la CASNOS. Il joue un rôle déterminant dans la capacité de l'ensemble du système des non-salariés à atteindre sa viabilité financière et sa pérennité. Le paiement intégral et ponctuel des cotisations par les assujettis exerçant une activité pour leur propre compte, est en effet indispensable pour que ces derniers puissent obtenir les prestations auxquelles ils ont droit.

Est entendu par recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale, l'ensemble des procédures particulières relevant de la loi n°08-08 de l'an 2008 relative au contentieux de sécurité sociale, et celles du droit commun, mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale à l'encontre des assujettis débiteurs pour le recouvrement des sommes dues.

Néanmoins, la caisse de sécurité sociale sous peine de la nullité des procédures de recouvrement forcé, doit adresser au préalable une mise en demeure au débiteur, l'incitant à régulariser sa situation.

Mots clés : recouvrement, forcé, procédures, cotisations, assujettis, sécurité sociale, pénalités de retard, majorations de retard, caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Abstract:

The collection of social Security contributions is a fundamental mission for the national fund of social security for self-employed workers. It

plays an effective role in maintaining the non-salaried workers system. The payment of contributions completely and regularly by those who work for their own is nowadays very necessary in order for them to benefit from the social security services.

The forced collection of the social security contributions entails a set of special proceedings contained in the law n°08-08 of 2008 year and others established by the general law, which are implemented by the social security bodies against the debtors to collect the amounts that they owe.

However, the social security is required to notify the debtor and invite him to legalize his situation before the implementation of the above mentioned proceedings otherwise they are null and void.

Key words: collection, Forced, Procedures, Contributions, Debtors, Social security, Delay penalties, Cost increase for delays, National fund of social security for self-employed workers.

Introduction :

La caisse de sécurité sociale des non-salariés(CASNOS) est un organisme chargé d'une mission de service public : elle fournit des prestations et des services indispensables à l'atténuation des risques auxquels sont exposés ces groupes de population, elle renforce aussi par le biais de ces prestations, l'équilibre et la cohésion sociale, elle facilite la croissance économique et accroît le soutien du grand public au régime de sécurité sociale, en se basant sur deux principes fondamentaux : la solidarité et la répartition inter générationnelle.

En effet, la pérennité du système de sécurité sociale dans sa globalité, ainsi que les prestations offertes, assises principalement sur les cotisations des assujettis. Cependant, un nombre important des non-salariés ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'affiliation et le versement des cotisations. Cette situation a amené le législateur algérien à promulguer certaines dispositions comportant des procédures de recouvrement forcé des cotisations dues prévues par la loi n°08-08 relative au contentieux de sécurité sociale, et le droit commun.

Lorsque les assujettis non-salariés s'abstiennent de verser leurs cotisations dans les délais prévus par la réglementation¹, et omettent, parfois, complètement de le faire, on peut dire que les procédures de recouvrement à l'amiables deviennent infructueuses. Dans ce cas, pour recouvrer les cotisations qui lui sont dues, la CASNOS peut recourir à des procédures de recouvrement forcé.

Est entendu par recouvrement forcé des cotisations de sécurité sociale « l'ensemble des procédures particulières mises en œuvre par les organismes de sécurité sociale à l'encontre des assujettis débiteurs pour le recouvrement des sommes dues »².

Néanmoins, avant toute poursuite, l'organisme de sécurité sociale doit adresser au préalable une mise en demeure au redevable, l'incitant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours. La mise en demeure doit être motivée, et préciser, sous peine de nullité, les mentions suivantes : le nom ou la raison sociale du débiteur, les sommes dues par nature et par période d'échéance, les dispositions législatives et réglementaires relatives au recouvrement forcé, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-paiement.

La mise en demeure doit être notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie d'huissier de justice ou par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale avec un procès-verbal de réception³. Cette procédure assure en effet une bonne protection des cotisations dues, car elle inhibe la prescription à compter de la date de réception de la notification⁴.

Les organismes de sécurité sociale des non-salariés afin de recouvrer leurs sommes dues au titre des cotisations principales, majorations de retard et pénalités de retard, disposent de certains outils prévus par la loi, chose qui nous amène à poser la question suivante : Comment procède la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés pour recouvrer ses créances dues auprès des assurés sociaux omettant le paiement de leurs cotisations ?

La réponse à cette question nous exige, la recherche et la vérification des différentes procédures de recouvrement forcé relevant du droit de la sécurité sociale (section 1), ainsi que les procédures de recouvrement forcé relevant du droit commun⁵ (section 2).

Section 1 : Procédures de recouvrement forcé relevant de la loi 08-08.

Les organismes de sécurité sociale des non-salariés ne sont pas des personnes morales de droit public habilitées à prendre des actes administratifs. Le recours à la justice (juridiction ordinaire) présente des inconvénients certains, notamment la lenteur des procédures⁶. Afin de contourner ces difficultés, le législateur a adopté des procédures spécifiques à la sécurité sociale, simples et rapides, permettant aux caisses de sécurité sociale l'obtention de titres exécutoires en vertu desquels elles pourraient recourir à l'exécution forcée.

Cependant, avant toute poursuite, l'organisme de sécurité sociale doit adresser au préalable une mise en demeure au redevable, l'incitant à régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours.

Si, à l'expiration du délai susvisé, les cotisations n'ont pas été intégralement acquittées, et si aucun délai supplémentaire n'est accordé au débiteur, les organismes de sécurité sociale des non-salariés afin de recouvrer leurs sommes dues au titre des cotisations principales, et pénalités de retard et majorations de retard (MR et PR), peuvent recourir ainsi aux procédures suivantes : le recouvrement par voie de rôle (sous-section 1), la contrainte (sous-section 2), l'opposition sur comptes courants (sous-section 3), et les retenues sur les prêts bancaires (sous-section 4).

Sous-section 1 : La procédure du rôle

Le législateur a régi la procédure du rôle par les articles 47 à 50 de la loi n°08-08, par laquelle les sommes dues aux organismes de sécurité sociale sont recouvrées par les services des impôts en vertu d'un rôle fixant la créance.

Le recouvrement forcé des cotisations dues par voie de la procédure du rôle, passe par certaines étapes : établissement du bulletin des créances dues (1), signature du rôle (2), et exécution du rôle (3).

1- Etablissement du bulletin des créances dues

Le rôle est établi par les services de l'organisme de sécurité sociale, selon un modèle type fixé par voie réglementaire⁷. Ce rôle comporte les sommes dues, déclarées par l'assujéti ou déterminées par l'agent de contrôle agréé, y compris les PR et MR.

L'organisme de sécurité sociale compétent lors de l'établissement du rôle doit respecter les éléments suivants⁸ :

- la créance due doit être une somme pécuniaire.
- avant de recourir à la procédure de recouvrement par voie de rôle, il faut inviter le débiteur, au moyen d'une mise en demeure, à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours précédant la réception de l'avertissement conformément à l'article 46 de la loi n°08-08.

« La notification au préalable d'un avertissement au débiteur constitue une condition de recevabilité de la procédure de recouvrement forcé au moyen de l'état de rôle. La mise en demeure est en effet une notion du droit des finances publiques qui désignait dans le passé l'avis d'imposition, soit l'avis adressé au redevable d'impôts directs perçus par voie de rôle »⁹. Il

avait pour principal effet d'informer le débiteur du montant de sa dette fiscale.

Il convient de noter qu'en application de l'article 79 de la loi n°08-08, la mise en demeure formalisée ainsi par écrit éteint la prescription des cotisations à compter de la date de réception de la notification. Les délais de prescription commencent alors à courir de nouveau, à compter de la date de notification de la mise en demeure. Cette dernière ne peut donc porter que sur les cotisations exigibles au cours des quatre (4) années qui précèdent sa notification.

- L'état de rôle doit comporter les conditions de forme, il devra indiquer l'identité ainsi que le domicile des parties, le montant et la nature des sommes dues¹⁰.

2- La signature du rôle

Après avoir été établi, le rôle, selon l'article 47/2 de la loi n°08-08, doit être transmis au directeur de la caisse de sécurité sociale des non-salariés pour la signature (A) avant d'être soumis au visa du wali (B).

A- La signature du directeur de la caisse de sécurité sociale

Le rôle établi par les services de l'organisme de sécurité sociale doit être signé par le directeur d'agence de cet organisme, sous sa responsabilité personnelle¹¹. En effet, cette signature n'est pas requise aux fins d'identification du créancier, mais aux fins de certification¹².

B- Le visa du wali

L'article 47/3 de la loi n° 08-08 stipule que « le rôle est visé par le wali dans un délai de huit (8) jours à compter de sa signature, et devient exécutoire ».

Il est tout à fait clair que l'état de rôle ne peut être exécutoire qu'après le visa du wali territorialement compétent. Cette implication du wali et ce court délai consacré pour donner son visa, s'explique en réalité au tour des considérations d'intérêt général, sachant que les caisses de sécurité sociale, étant en effet, des personnes morales de droit privé à gestion spécifique ont pour but la fourniture des prestations d'ordre public. De plus, la bonne gestion et la continuité du service public dont elles sont chargées nécessitent une célérité dans le recouvrement des cotisations.

Cependant, malgré la simplicité de la procédure du rôle, les institutions de sécurité sociale des non-salariés ne préfèrent pas cette procédure de recouvrement forcé, et ce pour deux raisons¹³ :

-La pratique a prouvé que le wali dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il s'abstient de viser selon sa propre estimation. Par ailleurs, la loi ne permet pas aux caisses de sécurité sociale de contester la décision du wali.

-La loi donne un privilège aux services des impôts, qui peuvent recouvrer leurs créances par priorité lorsque le débiteur est aussi le débiteur en vers la caisse de sécurité sociale. Cela ne permet pas donc à cette dernière le recouvrement de ses créances dues.

-Lors de l'exécution du rôle, il est possible de se retrouver en face d'une personne dont les affaires sont très mauvaises, et qui, en même temps a des dettes d'impôts considérables¹⁴.

3- Exécution du rôle

L'article 48/2 de la loi n°08-08, prévoit que « le rôle est exécuté par les services des impôts territorialement compétents, conformément aux dispositions prévues pour le recouvrement des impôts », alors que l'article 49 de la même loi stipule que « Le rôle est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ».

Cela signifie que le rôle est exécutoire par provision malgré toutes voies de recours. C'est-à-dire les jugements exécutoires par provision et les ordonnances de référé sont exécutoires, nonobstant toute opposition ou appel, et cela conformément à l'article 609 de la loi n°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative¹⁵.

Le rôle dûment visé et notifié au débiteur par les services des impôts, conformément aux dispositions prévues au code des procédures fiscales¹⁶, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de sa notification¹⁷.

Sous-section 2 : Procédure de la contrainte

La contrainte est une procédure accélérée pour le recouvrement des cotisations et majorations¹⁸. Cette procédure, équivalente d'un jugement¹⁹, est le plus souvent utilisée par les services du contentieux des caisses de sécurité sociales des non-salariés. Elle commence par une mise en demeure d'avoir à payer. S'il n'y a pas paiement, la caisse de sécurité sociale peut délivrer une contrainte.

La procédure dite de la contrainte, « n'est donc rien d'autre qu'un état exécutoire formalisé »²⁰ en dehors de la présence du débiteur, qui dispose toutefois de voies de recours. Tout comme la procédure du rôle, la procédure de la contrainte passe elle aussi par certaines étapes : son établissement (1),

le visa du président du tribunal (2), l'exécution de la contrainte (3), et une saisie arrêt en cas de non-paiement (4).

1- Etablissement de la contrainte

Conformément à l'article 51 de la loi n°08- 08, la contrainte est établie par les services de l'organisme de sécurité sociale (services de contentieux) selon un formulaire fixé par voie réglementaire et signée par le directeur de l'agence de sécurité sociale concerné, sous sa responsabilité personnelle.

La contrainte doit répondre aux conditions de formes. Il est nécessaire donc qu'elle précise, outre la nature et le montant des cotisations réclamées (cotisations principales, MR et PR, frais de notification) et la période à laquelle elle se rapporte, le nom et prénom du débiteur, son numéro d'immatriculation, son activité et son adresse. A défaut, la contrainte est frappée de nullité.

En effet, « la contrainte ressemble davantage aux procédures sommaires non contradictoires, telles la procédure de l'ordonnance sur requête ou celle de l'injonction de payer, avec toutefois cette différence importante à propos du rôle du juge qui intervient non pas pour autoriser la contrainte mais pour la rendre seulement exécutoire »²¹.

2- Visa de la contrainte

Après avoir été signée par le directeur de la caisse de sécurité sociale, la contrainte est visée par le président du tribunal du lieu de résidence du débiteur dans un délai de dix (10) jours, sans frais. Le recouvrement des sommes dues devient ainsi exécutoire²². La seule différence existant entre la procédure du rôle et celle de la contrainte se limite à la personne habilitée à rendre l'état des sommes dues exécutoire ; c'est bien le wali pour le rôle et le président du tribunal (le juge) pour la contrainte. Le magistrat, selon l'article 52 de la loi 08-08, n'est pas appelé à se prononcer sur un conflit, il intervient uniquement pour compléter l'action entreprise par le directeur de la caisse de sécurité sociale²³.

La contrainte adressée au président du tribunal pour la faire viser, doit être accompagnée d'une copie de la mise en demeure avec : l'accusé de réception ou le procès-verbal de notification d'huissier de justice ou le procès-verbal de réception de la mise en demeure effectué par le contrôleur agréé de la caisse de sécurité sociale²⁴.

La lecture de l'article 52 précité montre que le président du tribunal ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire envers ce visa. Il doit mettre son visa si la contrainte remplit toutes les conditions nécessaires. Par ailleurs le

législateur lui consacre un délai de 10 jours pour ce faire, et cela prouve d'avantage que le législateur s'intéresse toujours à la célérité de cette procédure.

3- Exécution de la contrainte

L'article 53 de la loi n°08-08 stipule que « la contrainte est notifiée au débiteur par un agent de contrôle agréé de la sécurité sociale, par un procès-verbal de réception ou par huissier de justice ». Après avoir été visée par le président du tribunal, la contrainte est signifiée au débiteur par un contrôleur agréé de la caisse de sécurité sociale des non-salariés à travers un PV de réception, le cas échéant par le service d'un huissier de justice.

Une fois notifiée, la contrainte est exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours²⁵. S'il y a un recours, celui-ci doit être présenté devant la juridiction ayant visé la contrainte dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la contrainte²⁶.

En effet la contrainte ne peut être exécutée qu'en vertu d'une formule exécutoire délivrée auprès du tribunal compétent, puis elle fera l'objet d'une exécution par l'huissier de justice qui doit procéder selon les dispositions des articles 612 et 613 du code de procédure civile et administrative. Il doit entamer donc les tâches suivantes :

- Commandement au débiteur de régulariser sa situation dans un délai de quinze (15) jours, si non, il fera l'objet d'une exécution forcée.
- Etablissement d'un PV de refus d'exécution, si le délai de 15 jours est éteint, et que le débiteur n'a pas réglé sa situation.

4- La saisie arrêt

En application des dispositions de l'article 687 du code de procédure civile et administrative, si le débiteur ne s'est pas libéré à, l'expiration du délai de quinze (15) jours imparti par le commandement de payer conformément à l'article 612 et 613 du CPCA, la caisse de sécurité sociale des non-salariés bénéficiaire du titre exécutoire peut faire saisir les biens mobiliers, les actions, les parts de bénéfices des sociétés, et les bons de caisse, qu'il détient.

La saisie s'effectue par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu des biens à saisir et, le cas échéant, du domicile du débiteur, à la demande du créancier (CASNOS). Le dossier transmis au président du tribunal afin de délivrer l'ordonnance sur requête, doit être accompagné des documents suivants :

- La contrainte revêtue de la formule exécutoire,

- Le PV du commandement à payer (établi par l'huissier de justice),
- Le PV du refus d'exécution (établi par l'huissier de justice),
- La demande de saisie arrêt, en deux copies (02).

Sous-section 3 : L'opposition sur les comptes courants postaux et bancaires

Parmi les privilèges et prorogatifs accordés par le législateur au profit des caisses de sécurité sociale, l'opposition sur les biens pécuniaires du débiteur auprès des établissements financiers (banques publiques et privées, caisses d'épargne, postes, trésorerie publique), et ce, malgré le principe général qui stipule que toute opposition doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire²⁷. L'article 57 de la loi n°08-08 prévoit que « l'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues ».

Le législateur a donc simplifié la procédure de l'opposition au profit des caisses de sécurité sociale dès lors qu'elles sont dispensées de l'autorisation du juge (1), et que le déblocage du compte, objet d'opposition, nécessite une main levée délivrée par l'organisme de sécurité sociale (2). Néanmoins les sommes, objet de l'opposition, ne peuvent être payées qu'après une validation de l'opposition (3).

1- Formalités de l'opposition sur le compte courant

L'article 58 de la loi n°08-08 dispose : « l'opposition est notifiée aux banques, établissements financiers et " Algérie Poste" représentée par le centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ». À cet effet l'organisme de sécurité sociale des non-salariés CASNOS adresse une simple lettre au responsable de la banque ou au président du centre national des chèques postaux, selon le cas, ayant pour effet de bloquer les sommes dues.

L'opposition sur compte est une mesure conservatoire dont les établissements financiers, dès la réception de l'opposition, sont tenus obligatoirement de conserver les montants dus .Tout paiement qui sera fait après la notification de l'opposition engage directement la responsabilité civile et pénale du banquier²⁸.

En pratique, au niveau des banques, l'opposition sur compte est recevable, même si la lettre ne contient pas le numéro de compte bancaire, du moment que les procédés techniques bancaires permettent l'identification nominative. En revanche, les normes techniques adoptées par les services

d'Algérie poste, sont inopérantes du fait que ces normes ne contiennent pas les numéros identifiants des ccp. C'est la raison pour laquelle dans ce dernier cas (comptes courants postaux) la CASNOS doit préciser dans la lettre le numéro de ccp du débiteur.

Il est tout à fait clair, de par la lecture de l'article 57 sus visé, que l'opposition ne concerne que les comptes courants et ne s'étend pas aux comptes d'épargne, mais malgré cela reste toujours l'une des procédures de recouvrement forcé les plus usitées et les plus efficaces.

Cependant, l'utilisation de cette procédure (l'opposition sur les comptes courants) pour le recouvrement des créances s'est heurtée à des difficultés lors de son exécution. Nous citerons, à titre d'exemple :

- Un grand nombre des non-salariés exerçant une activité pour leur propre compte, ne possèdent pas de comptes courants, et dans le cas de l'existence de ces comptes, nous les avons trouvés soldés ou bien désactivés,
- La non collaboration de certains organismes financiers.

2- La main levée

La main levée d'opposition ne peut être éventuellement accordée qu'après paiement de l'intégralité des sommes dues. Dans le cas où le débiteur a réglé sa créance, l'organisme de sécurité sociale des non-salariés, produit une main levée qui atteste que le débiteur a réglé au moins les cotisations principales. Sur le plan pratique, ce procédé simplifie le déblocage du compte bancaire frappé de saisie, dont la banque effectue la réouverture du compte en un peu de temps.

Cependant, la procédure se complique quant au règlement de la créance en matière d'opposition sur compte courant postal. Ce dernier se trouve paralysé pendant une certaine durée de temps, au détriment du débiteur, malgré le paiement de la créance due, cela est dû au fait que le déblocage du compte courant postal s'effectue au niveau du centre national des chèques postaux sis dans la capitale²⁹.

3- La validation de l'opposition sur le compte courant

Dans le cas où le débiteur n'a pas réglé sa créance due, la CASNOS peut recourir au tribunal compétent afin de valider l'opposition. En effet l'article 60 de la loi n°08-08 a bien expliqué la démarche de la validation, il prévoit que « l'organisme de sécurité sociale doit présenter aux banques et établissement financiers le titre exécutoire aux fins de paiement des sommes objet de l'opposition, dans un délai de quinze (15) jours. A défaut de titre exécutoire, l'organisme de sécurité sociale doit diligenter la procédure de

validation de l'opposition devant la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'opposition ».

En cas du non possession d'un titre exécutoire³⁰ lui permettant un prélèvement sur les montants retenus au niveau de l'institution financière, l'organisme de sécurité sociale doit recourir à la validation de l'opposition aux termes de laquelle le juge se prononcera sur le bien-fondé de la créance et ordonnera éventuellement au tiers détenteur de désintéresser le créancier.

La mesure d'opposition qui ne fera pas l'objet d'une demande de validation dans le délai requis (15 jours) devient nulle et de nul effet. Néanmoins, de crainte de voir sa responsabilité engagée, le tiers détenteur (établissement financier) exige toujours une main levée délivrée par l'organisme de sécurité sociale³¹.

Sous-section 4 : les retenues sur les prêts

En plus des procédures de recouvrement forcé citées ci-dessus, le législateur, à travers les articles 62 au 64 de la loi n°08-08, a doté exclusivement les organismes de sécurité sociale d'une simple procédure administrative afin de recouvrir les dettes des assujettis réfractaires. Il a exigé aux établissements financiers, sous leur responsabilité civile, de faire retenir les sommes dues aux caisses de sécurité sociale dès qu'il y a une demande de prêt effectuée par les assujettis débiteurs.

En effet, selon les dispositions des articles pré cités, les établissements financiers sont dans l'obligation d'exiger aux assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour (1), et le cas échéant, d'effectuer une retenue des sommes dues au profit de la caisse de sécurité sociale (2).

1- La demande d'une attestation de mise à jour

L'article 62 de la loi n°08-08 dispose : « les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents ».

L'attestation de mise à jour de sécurité sociale, est comme son nom l'indique, un document permettant de justifier que l'assujetti est bien affilié à l'organisme de sécurité sociale, et qu'il est en situation régulière quant à ses cotisations de sécurité sociale.

Cette attestation est vitale dans le cadre de nombreuses démarches administratives : souscription aux marchés publics, demande de logement, visa ...etc. Son imposition, notamment auprès des institutions financières, permet à l'organisme de sécurité sociale des non-salariés un recouvrement

facile et efficace de ses créances dues, car le bénéfice d'un prêt bancaire est conditionné par l'obtention d'une attestation de mise à jours de sécurité sociale, et cette dernière ne pourra être délivrée qu'après une affiliation et le paiement de l'intégralité des sommes dues (cotisations principales plus majoration et pénalités de retard « MR et PR »).

2- La retenue des sommes dues

L'article 63 de la loi n°08-08 prévoit que « l'organisme prêteur est tenu, le cas échéant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale créancier et de les lui verser ».

La première remarque, tirée de ce texte, est que l'organisme de sécurité sociale, contrairement aux autres procédures de recouvrement forcé (la procédure de la contrainte et l'opposition sur les comptes courants), se trouve dispensé de l'autorisation du juge. Ainsi, il n'est nullement exigé la production par l'organisme de sécurité sociale créancier, d'un titre exécutoire ou d'une validation auprès du tribunal pour que l'établissement financier prêteur effectue une opération de retenue sur le prêt de l'assujetti débiteur.

La seconde remarque également tirée de ce texte, c'est que le prélèvement des cotisations sur les emprunts consentis par les établissements financiers aux débiteurs des caisses de sécurité sociale, ne peut être effectué qu'après un échec de l'assujetti débiteur d'acquiescer une attestation de mise à jour de sécurité sociale. Cependant, dans ce dernier cas, c'est-à-dire lorsque la banque constate que l'assujetti est débiteur de la caisse de sécurité sociale, le texte sus-visé ne donne aucune indication quant au procédé que doit suivre l'établissement financier afin d'avoir plus d'informations sur la créance due en vertu de laquelle la retenue pourra être effectuée. La logique est donc que l'institution financière doit informer la caisse de sécurité sociale sur le cas pour que cette dernière puisse intervenir par le biais d'une lettre comportant toutes les informations nécessaires relatives à la créance due.

En pratique, cette procédure de recouvrement forcé n'a jamais été appliquée par les caisses de sécurité sociale des non-salariés, en raison de certaines difficultés parmi lesquelles, l'absence totale de toute communication entre les institutions financières et les caisses de sécurité sociale des non-salariés, et la difficulté d'avoir des renseignements sur les assujettis débiteurs demandeurs des prêts bancaires.

Section 2 : Le recouvrement forcé relevant du droit commun

Après épuisement des moyens de recouvrement forcé prévus par la loi n°08-08, les organismes de sécurité sociale peuvent recourir aux actions devant les juridictions compétentes, mesures conservatoires et voies d'exécution de droit commun³².

Lorsqu'un assujéti ne règle pas sa cotisation due à l'échéance prévue, après vérification du bien-fondé de sa créance, de la situation du débiteur et quelques relances amiables infructueuses, il est souvent temps pour la caisse de sécurité sociale créancière d'entamer une procédure de recouvrement forcé prévue par le droit commun. Cette procédure lui offrir, l'une des trois principales techniques de recouvrement de créances suivantes : la saisie conservatoire (sous-section 1), l'injonction de payer (sous-section 2) et la citation directe (sous-section 3).

Sous-section 1 : la saisie conservatoire

La saisie conservatoire est l'une des plus importantes procédures de recouvrement de créances prévues en droit commun. « Cette procédure est en effet, une mesure conservatoire à caractère provisoire portant sur les biens mobiliers et immobiliers d'un débiteur »³³.

Le législateur algérien a bien défini cette procédure de recouvrement forcé (1), qui ne peut être possible que dans le respect des conditions (2) et les formalités prévues (3), et qui peut être converti en saisie-exécutoire (4).

1- Définition de la saisie conservatoire

La saisie conservatoire se définit comme suit « La saisie conservatoire est pratiquée sous la responsabilité civile du créancier ; elle a pour effet de mettre sous-main de justice les biens mobiliers et immobiliers du débiteur afin de l'empêcher d'en disposer »³⁴.

D'après cet article, une saisie conservatoire n'est qu'une mesure judiciaire de protection accordée à tout créancier qui craint que son débiteur fasse disparaître les biens sur lesquels porte son droit³⁵. Cette saisie a donc pour finalité de garantir le recouvrement de créances monétaires³⁶.

La saisie conservatoire, selon la définition ci-dessus, se caractérise par les éléments suivants :

- C'est une saisie de nature judiciaire, donc la caisse de sécurité sociale ne peut la pratiquer qu'en présence d'une ordonnance judiciaire³⁷.
- C'est une procédure préventive qui vise à mettre les biens confisqués sous la main du tribunal afin d'empêcher le débiteur d'en disposer, sans que cela aboutisse automatiquement à la vente³⁸.

- C'est une procédure temporaire, qui le restera jusqu'à ce que le créancier acquiert un titre exécutoire³⁹.
- C'est une saisie qui porte sur tous les biens du débiteur, détenus par ce dernier ou par une autre personne, à l'exception des biens insaisissables cités dans l'article 636 du C P C A.
- La saisie conservatoire s'effectue en l'absence d'un titre exécutoire, il suffit pour l'entamer, la possession d'un titre de créance ou juste une créance paraissant fondée⁴⁰.

2- Conditions de la saisie conservatoire

Pour qu'une saisie conservatoire soit juste et valable, elle doit réunir certaines conditions édictées par l'article 647 de la loi n°08-09. Cet article prévoit que « le créancier, titulaire d'une créance certaine et exigible, peut demander par requête motivée, datée et signée, par lui ou par son représentant, qu'une ordonnance portant saisie conservatoire des biens mobiliers ou immobiliers de son débiteur soit rendue, à condition qu'il soit porteur d'un titre de créance ou qu'il justifie d'une créance paraissant fondée et qu'il craint la perte de la garantie de ses droits ».

D'après cet article, l'organisme de sécurité sociale des non-salariés ne peut recourir à cette procédure, sauf si certaines conditions nécessaires à sa validité soit présentes :

- L'objet ou la cause d'une demande de saisie conservatoire doit être une créance certaine,
- Cette créance certaine doit être exigible,
- L'obtention par le créancier d'un titre de créance ou uniquement la possession d'une créance paraissant fondée.

En résumé, l'absence de l'une de ces conditions, la saisie ne peut être possible et aucune ordonnance portant saisie conservatoire ne sera délivrée par la juridiction compétente⁴¹.

3- Formalités de la saisie conservatoire

Avant le moment où l'huissier vient saisir les biens, le débiteur n'est en rien averti de la mesure que le créancier met en place. La saisie conservatoire présente ainsi, par son effet de surprise sur le débiteur, de sérieux avantages d'efficacité. Elle peut porter sur tout bien mobilier, corporel ou incorporel, appartenant au débiteur.

Contrairement à la saisie arrêt des biens corporels et immobiliers, « la saisie conservatoire n'est pas précédée d'un commandement de payer car il ruinerait l'effet de surprise. En effet, un commandement pourrait alerter le

débiteur sur l'imminence d'une saisie conservatoire et celle-ci risquerait alors de manquer son but »⁴².

Pour que l'organisme de sécurité sociale puisse bénéficier des avantages de cette procédure, elle doit respecter certaines formalités indispensables à sa mise en œuvre qui sont: la demande de saisie conservatoire (A), la délivrance d'une ordonnance portant saisie conservatoire (B), la notification et l'exécution de l'ordonnance de la saisie conservatoire (C), la validation de cette dernière (D).

A – La demande de la saisie conservatoire

A priori, le législateur n'a déterminé ni la forme de la demande, ni sa formule qui doit être établie par le créancier. Il prévoit uniquement que ce dernier peut demander une ordonnance portant saisie conservatoire par le biais d'une requête motivée et signée⁴³.

En effet, avant d'engager un huissier à pratiquer la saisie conservatoire, la caisse de sécurité sociale des non-salariés CASNOS doit demander une autorisation de justice par le biais d'une requête, celle-ci doit être demandée au président du tribunal du lieu où demeure le débiteur ou bien, du lieu de ses biens⁴⁴.

A travers cette requête pré citée, la caisse de sécurité sociale doit démontrer au juge que sa créance est fondée en son principe, et que les circonstances sont susceptibles d'en menacer le recouvrement des cotisations dues⁴⁵. La requête doit en outre comporter la dénomination de l'établissement créancier, le nom et le prénom du débiteur, la signature du directeur de la caisse de sécurité sociale et tous les documents justifiant la créance due.

La mise demeure qui a été adressée au débiteur doit être jointe à la requête. Cette mise en demeure, comme nous l'avons signalée auparavant, doit être adressée au débiteur avant toute poursuite.

B – La délivrance d'une ordonnance portant saisie conservatoire

Une saisie conservatoire implique toujours une ordonnance du juge. Ce dernier vérifiera dans la plupart des cas si la créance possède toutes les qualités nécessaires pour autoriser la saisie.

Après la confirmation du respect de toutes les conditions de forme et de fonds, le président du tribunal doit statuer sur la demande de la saisie dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, à dater du dépôt de la requête au

greffe⁴⁶. Dans le cas où le juge donne son autorisation, une ordonnance sur requête portant saisie conservatoire sera établie⁴⁷.

C- La notification et l'exécution de l'ordonnance de la saisie conservatoire

Après l'obtention de l'ordonnance l'autorisant à pratiquer la saisie, l'organisme de sécurité sociale des non-salariés, la remettra à un huissier de justice afin que celui-ci procède à sa notification au débiteur. Il entame immédiatement la saisie et dresse un PV de saisie et d'inventaire des biens détenus par le débiteur. A défaut, la saisie est nulle⁴⁸. En cas de résistance, l'huissier de justice peut faire appel à la force publique pour l'exécution de l'ordonnance de saisie⁴⁹.

Conformément à l'article 660, les biens saisis demeurent entre les mains du saisi qui peut en jouir en bon père de famille et peut faire les fruits siens. Toutefois, il est tenu de les conserver et de les protéger et ce, jusqu'à décision de validation de la saisie ou de la main levée.

D – La validation de la saisie conservatoire

Il ne suffit pas de procéder à la saisie conservatoire. Pour que cette dernière produise ses effets, l'organisme de sécurité sociale doit procéder à sa validation devant le tribunal compétent⁵⁰ par le biais d'une requête dans les délais prévus.

Conformément à l'article 662 de la loi n°08-09, la validation de la saisie conservatoire doit être introduite par le créancier saisissant devant le juge du fond dans un délai de 15 jours, à dater du prononcé de l'ordonnance, sinon la saisie et les procédures subséquentes seront nulles. En cas de non validation de la saisie conservatoire dans ce délai, le débiteur peut demander la main levée de la saisie conservatoire devant le référé juridictionnel⁵¹.

4- Conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécutoire

La conversion de la saisie conservatoire en saisie exécutoire correspond à la phase d'exécution, permettant au créancier (CASNOS) de recourir à l'exécution forcée. Elle suppose donc que le créancier a obtenu le titre exécutoire en vue duquel il a dû engager la procédure de saisie⁵².

En effet, lorsque le tribunal se prononce sur l'existence de la dette, la conformité de la saisie conservatoire, sa validation, le jugement acquiert force de chose jugée et est suivi d'une signification du titre exécutoire (le jugement de validation de la saisie et la preuve de la créance). Si un commandement de paiement a été effectué par un huissier de justice

conformément aux articles 612 et 613 du CPCA, et un PV de refus de paiement a été établi. Dans ce cas, la saisie conservatoire sera convertie en saisie exécutoire sans recours à la délivrance d'une ordonnance sur requête pour conversion et les biens saisis seront ainsi l'objet d'une vente aux enchères⁵³.

Cependant, malgré que la dernière mesure coercitive consistant en la saisie signée par ordre du président du tribunal, censée être suivie d'une vente aux enchères, aucune vente par le biais d'un commissaire-priseur n'a eu lieu à ce jour au niveau de la CASNOS, et cela en raisons d'hésitations ou contraintes liées à la disponibilité d'un endroit pour stoker les articles saisis⁵⁴.

Sous-section 2 : L'injonction de payer

Par dérogation aux règles établies pour l'introduction de l'action, la caisse de sécurité sociale des non-salariés titulaire d'une créance d'un montant déterminé, peut recourir aux dispositions d'injonction de payer pour le recouvrement de cette créance.

En règle générale, la demande d'une protection judiciaire est exercée par le biais d'une action qui constitue le moyen juridique d'obtention de cette protection. L'exception de cette règle est que le créancier (CASNOS) peut bénéficier de la protection judiciaire sans l'utilisation du moyen d'action, et cela par le biais d'une injonction de payer⁵⁵.

L'injonction de payer est régie par les articles 306 au 309 du CPCA. Elle permet au créancier l'obtention du juge d'une ordonnance dont le but est de contraindre le débiteur réticent à exécuter ses obligations. Afin de mieux connaître les dispositions de cette procédure, nous donnerons sa définition (1), ses conditions (2) et les formalités de sa délivrance (3).

1- Définition de l'injonction de payer

Le terme « injonction », pris dans son sens général, est un ordre du juge adressé à une partie au procès, pour faire ou s'abstenir de faire quelque chose. Mais ce terme est également utilisé pour désigner les procédures dites « d'injonction de faire » et « d'injonction de payer »⁵⁶.

L'injonction de payer est « l'une des procédures de recouvrement des créances permettant d'obtenir un titre exécutoire, dans un court délai et à frais réduits »⁵⁷. Elle constitue une procédure sommaire connue de nombreux Etats, quels que soient les noms employés et les variations techniques, elle évite les délais et les coûts jugés trop importants de la procédure ordinaire⁵⁸.

L'injonction de payer peut se définir aussi comme « la procédure simplifiée qui permet à un créancier, dont le droit n'est pas contesté par le débiteur, d'obtenir rapidement et à peu de frais un titre exécutoire lui permettant de pratiquer le recouvrement des sommes dues. Elle se présente ainsi comme un moyen simple de recouvrer les créances »⁵⁹.

Par ailleurs, « par sa simplicité, l'injonction de payer offre beaucoup d'avantages à l'organisme de sécurité des non-salariés qui n'est plus obligé de recourir aux procédures judiciaires. Mais il reste toutefois à vaincre, la résistance des magistrats et à trouver le lien entre l'injonction de payer et la mesure de l'opposition, sans oublier la voie de recours du contredit »⁶⁰.

2- Conditions d'exercice de la procédure d'injonction de payer

Pour que l'organisme de sécurité sociale créancier puisse utiliser la procédure d'injonction de payer, certaines conditions énoncées par l'article 306 de la loi n°08-09 CPCA, doivent être réalisées. De ce fait, la créance doit être : une somme d'argent (A), dont le montant est déterminé (B), échue et exigible (C), et certaine par écrit (D).

A- La créance est une somme d'argent

La créance réclamée selon cette condition doit être en liquide, c'est-à-dire le montant de la créance est déterminable en argent⁶¹.

Par conséquent, toute demande vise à obliger le débiteur à faire ou de ne pas faire, ex : - l'exécution des travaux, ne peut être l'objet de la procédure d'injonction de payer. - la créance n'est pas liquide, lorsqu'on demande des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice qui n'a pas encore été estimé, le créancier ne peut pas exiger d'être payé avant d'avoir préalablement fait établir le montant de sa créance⁶².

B- Le montant est déterminé

L'organisme de sécurité sociale des non-salariés créancier doit préciser sur la requête le montant de la créance due (cotisations principales, MR et PR). Si le montant n'a pas été déterminé avec exactitude, la voie d'injonction de payer ne peut pas être utilisée⁶³.

Le montant de la créance est considéré comme indéterminé lorsque son titre n'a pas été signé par le débiteur, et lorsqu'un litige sur la créance est probable. La créance est dite à ce moment indéterminée⁶⁴. Ainsi, toute créance susceptible de se heurter à une contestation sérieuse est exclue de cette procédure⁶⁵. Néanmoins, lorsque la créance n'est pas sérieusement contestable et qu'elle remplit certaines conditions, le créancier devra engager

une procédure simplifiée d'action en paiement, particulièrement efficace : l'injonction de payer.

C- La créance échue et exigible

La créance susceptible d'être l'objet d'une procédure d'injonction de payer doit être certaine et sa date d'exigibilité échue, (s'assurer que la date de paiement est échue). C'est-à-dire, la créance sera exigible lorsque son terme sera arrivé.

Cependant, si le paiement est soumis à une condition (condition suspensive), et que cette condition n'est pas encore réalisée, la créance n'est pas exigible et le créancier ne peut pas encore procéder à son recouvrement⁶⁶.

D- La créance doit être certaine par écrit

L'écriture exigée au sens de l'article 306 pré cité, n'est pas uniquement un moyen de preuve, mais aussi une condition pour procéder à l'injonction de payer⁶⁷. La créance doit donc être constatée par écrit, et notamment par écrit sous seing privé.

En application de cette importante condition, une reconnaissance de dette signée par l'assujetti débiteur doit être jointe par l'organisme de sécurité sociale des non-salariés au dossier transmet ainsi au tribunal compétent. Plus la signature du débiteur, la reconnaissance de dette doit comporter aussi : le montant des sommes dues, le nom et prénom, la date de naissance du débiteur, son activité commerciale et son adresse.

Il est utile d'ajouter un élément non cité par le législateur, relatif à la situation financière du débiteur. Pour que l'injonction de payer soit fructueuse, il ne faut pas que le débiteur défaillant ait été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation des biens, sinon la poursuite ne donnera aucun résultat⁶⁸.

L'organisme de sécurité sociale des non-salariés a donc intérêt, avant d'engager la procédure contre un débiteur commerçant, à se renseigner au greffe du tribunal ou au registre de commerce sur la situation financière de celui-ci.

3- Formalités de délivrance de l'injonction de payer

Dans ce cadre précis, la procédure d'injonction de payer est obligatoirement introduite sur requête⁶⁹ déposée au secrétariat-greffe de la juridiction compétente (A) accompagnée des documents justificatifs (B), le président du tribunal statuera sur la question (C), et si une injonction de payer voit le jour, celle-ci doit être mise à exécution (D).

A- La forme de la requête

La demande d'injonction de payer est formée par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction compétente par l'organisme de sécurité sociale des non-salariés créancier. La requête doit contenir plusieurs mentions obligatoires, et il appartient au juge de l'apprécier et de rendre une ordonnance portant injonction de payer, s'il estime la créance fondée⁷⁰.

La requête doit contenir, sous peine d'irrecevabilité⁷¹ :

- Le nom, le prénom et le domicile réel ou élu du créancier et du débiteur en Algérie ;
- La dénomination, la forme et le siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel ;
- Un exposé sommaire des motifs de la créance, avec indication précise du montant de la somme réclamée. A l'appui de la requête il sera joint tous les documents établissant la créance.

B- Pièces justificatives accompagnant la requête

La requête formulée par l'organisme de sécurité sociale doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives de la créance en originaux ou en copies conformes à l'original :

- Une copie de la mise en demeure de payer qui a été récemment adressée au débiteur conformément à l'article 46 de la loi n°08-08 relatif au contentieux en matière de sécurité sociale;
- Une copie de la reconnaissance de dette signée par le débiteur.

C- L'ordonnance de l'injonction de payer

Le président du tribunal statue par ordonnance au plus tard dans les cinq (5) jours du dépôt de la demande. Lorsque la requête lui paraît régulière et fondée, il ordonne au débiteur de payer la somme réclamée et le montant des frais; dans le cas contraire, il rejette la demande⁷².

Une remarque s'impose dans ce contexte : le législateur algérien ne distingue plus le recouvrement des créances commerciales de celui des créances civiles ; seule la cause de la créance ou, par fois l'instrument, détermineront la compétence du juge.

D- Exécution de l'injonction de payer

Après s'être prévalu de l'ordonnance de l'injonction de payer, l'organisme de sécurité sociale des non-salariés doit la porter à la connaissance de son assujetti débiteur.

La signification de l'ordonnance s'effectue par une copie certifiée conforme, délivrée par le greffe et remise au créancier (CASNOS)⁷³. Sur l'initiative de ce dernier, l'ordonnance est signifiée par un huissier de justice au débiteur avec commandement de se libérer du principal de la créance et des frais, dans un délai de quinze (15) jours⁷⁴.

Sous peine de nullité, le commandement doit mentionner que le débiteur peut contester l'injonction de payer dans le délai de 15 jours, à compter de la date de signification, et à ce moment-là trois cas de figures vont se présenter :

- Le débiteur paye les sommes dues, c'est-à-dire le montant principal majoré des frais de greffe et d'huissier ;
- Le débiteur décide de faire opposition : la contestation est alors portée en référé devant le juge qui a rendu l'ordonnance, et dans ce cas cette contestation suspend l'exécution de l'injonction de payer⁷⁵, ce qui veut dire que la juridiction se prononcera comme s'il n'y avait pas d'ordonnance à l'origine⁷⁶.
- Toutefois, si le débiteur ne paye toujours pas la créance due, et ne fait pas opposition dans les délais fixés, l'injonction de payer produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire, et acquiert force de chose jugée. Dans ce cas, le greffier en chef octroie la formule exécutoire à l'organisme de sécurité sociale, au vu d'un certificat de non contestation⁷⁷, sachant que « toute ordonnance contenant injonction de payer, pour laquelle la formule exécutoire n'aura pas été demandée dans l'année de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet »⁷⁸.

Après signification, la procédure (injonction de payer) est plus ou moins rapide si le débiteur ne fait pas opposition. Elle est plus complexe si le débiteur fait opposition.

Sous-section 3 : La citation directe

Lors du paiement de leurs cotisations dues, les assujettis peuvent recourir au moyen de paiement par chèques bancaires ou postaux, mais parfois, cette procédure de paiement n'atteint pas son objectif à cause d'un problème relatif à la provision du compte.

En effet, si un chèque est présenté à l'encaissement sur un compte bancaire ou postal insuffisamment approvisionné pour le recouvrir, il ne sera pas payé. C'est un coup dur pour l'organisme de sécurité sociale qui ne peut pas compter sur cet encaissement pour l'accomplissement de sa mission liée au service public. Face à cette situation délicate, le législateur, à travers

l'article 337 bis du code de procédure pénale⁷⁹, permet aux organismes de sécurité sociale de recourir à la procédure de la citation directe afin de recouvrer ses créances dues.

Afin de jeter la lumière sur cette procédure particulière de recouvrement des cotisations dues, qui est la citation directe nous allons tout d'abord définir le chèque sans provision (1) puis aborder les procédures de recouvrement de ce dernier (2).

1- Définition du chèque sans provision

A priori, il faut noter que « le chèque est payable à vue, et toute mention contraire est réputée non écrite »⁸⁰. Cela signifie que le chèque est un moyen de paiement et non pas un moyen de garantie, ce chèque étant payable dès sa présentation matérielle.

Un chèque sans provision peut se définir comme suit : « c'est un chèque émis alors que l'émetteur ne dispose pas du montant indiqué sur son compte en banque »⁸¹. Il peut être défini aussi comme suit : « c'est un chèque émis par une personne sur un compte qui n'est pas ou insuffisamment approvisionné. Si l'inexistence ou l'insuffisance des sommes est confirmée, le banquier retourne le chèque sans provision au créancier »⁸².

Lors de l'émission d'un chèque par l'assujetti, la provision doit remplir deux conditions : être suffisant, et être disponible. A défaut, le chèque sera rejeté et l'organisme de sécurité sociale (le bénéficiaire) ne pourra pas recouvrer sa créance due. Mais il dispose d'un moyen pour agir en vue d'obtenir son paiement, et ce moyen est la citation directe.

2- Procédures de recouvrement du chèque impayé

Les procédures à suivre par l'organisme de sécurité sociale des non-salariés pour le recouvrement du montant du chèque impayé, s'effectuent en deux étapes : un avertissement de payer (A) et l'action judiciaire (B).

A- Avertissement de payer

L'article 526 bis 2 du code de commerce prévoit que « lors de la survenance d'un premier incident de paiement, pour absence ou insuffisance de provision, le tiré doit adresser à l'émetteur du chèque une injonction pour régularisation de l'incident et ce, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de l'injonction... ».

D'après cet article, nous serons devant une situation d'incident de paiement lorsqu'une personne appelée l'émetteur, délivre un chèque sur le tiré (qui est son banque ou son institution financière) alors que sa provision

est vide ou insuffisante. Lorsque le tiré confirme l'existence de l'incident de paiement, il doit adresser à l'émetteur du chèque une « injonction pour régularisation de l'incident ».

Par conséquent, « nous concluons que le bénéficiaire est au courant de l'existence de cette incident de paiement, mais il ne peut rien faire contre le tireur, c'est-à-dire il ne peut engager une action contre ce tireur devant les tribunaux. Il devra attendre l'issue des procédures, menées par la banque ou l'institution financière contre le tireur, lequel bénéficiera d'une occasion pour la régularisation de sa situation »⁸³.

Le législateur a défini la régularisation dans le deuxième paragraphe de l'article 526 bis 2 du code de commerce comme suit : « La régularisation visée à l'alinéa précédent est la faculté, donnée au tireur d'un chèque sans provision, de constituer une provision suffisante et disponible auprès du tiré, pour le règlement de l'incident de paiement ». La régularisation, est donc une occasion accordée par le tiré (la banque ou l'institution financière) au tireur pour déposer dans son compte une provision suffisante couvrant la valeur du chèque qu'il a émis⁸⁴. Si cette régularisation prévue à l'article 526 bis 2 ci-dessus, s'avère infructueuse, le tiré prononce à l'encontre du tireur une interdiction d'émettre des chèques⁸⁵, et en parallèle le tireur bénéficie encore d'un délai de 20 jours à compter de la fin du délai de l'injonction, pour la régularisation de sa situation sous peine d'une pénalité⁸⁶.

Quant à la forme de l'injonction pour régularisation de l'incident et son contenu, l'article 526 bis sus- visé, renvoie au règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision⁸⁷. Selon l'article 5 de ce règlement pré cité « la lettre d'injonction adressée au titulaire du compte doit mentionner que la déclaration de l'incident de paiement est faite à la centrale des impayés et que faute de régularisation dans le délai de dix (10) jours imparti par la loi, il sera frappé de l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) ans ».

À défaut de régularisation de l'incident dans les 20 jours qui suivent l'expiration du délai d'injonction de 10 jours, le tiré doit envoyer au tireur une deuxième lettre d'injonction pour la régularisation de l'incident avec l'application d'une pénalité⁸⁸. Si le tireur ne régularise toujours pas sa situation d'incident de paiement, dans les délais prévus susvisés, des poursuites pénales seront engagées, conformément aux dispositions du code pénal⁸⁹.

En cas de chèque sans provision, le responsable du service contentieux de la CASNOS procède à la vérification du dossier de l'assujetti concerné, et choisit ainsi la procédure nécessaire pour informer ce dernier sur le retour du chèque qu'il a émis.

L'assujetti débiteur peut être contacté directement par un appel téléphonique ou à travers un contrôleur agréé de la caisse de sécurité sociale qui doit s'approcher de l'intéressé afin de lui communiquer un avertissement de paiement et de l'informer qu'il dispose d'un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la signification de l'avertissement pour régulariser sa situation⁹⁰. Si le débiteur se présente en vue de régler le montant du chèque impayé ainsi que les MR et PR, le paiement devra être fait en liquide ou bien par un chèque de banque certifié.

B- Action judiciaire

A priori, aucune poursuite pénale ne peut être déclenchée contre le tireur du chèque sans provision ou provision insuffisante, sauf en cas de non règlement de l'incident de paiement dans les délais prévus⁹¹.

L'épuisement des délais prévus par les articles 526 bis 2 et 526 bis 4 ci-dessus, et le débiteur ne paye toujours pas. Dans ce cas-là, le service du contentieux CASNOS doit recourir à la procédure de citation directe selon les dispositions du code de procédure pénale, et ce, après avoir reçu du tiré un certificat de non-paiement, conformément à l'article 530 du code de commerce et à l'article 4 du règlement n° 01-08.

L'article 337 bis du code de procédure pénal susvisé prévoit que « la partie civile peut citer directement un prévenu, devant le tribunal, dans les cas suivants : ... - chèque sans provision ».

La citation directe consiste à saisir directement la juridiction de jugement compétente par une requête en citant la personne poursuivie devant elle. Il s'agit du procédé classique de saisine du tribunal correctionnel⁹². Elle est possible uniquement si l'instruction est facultative, c'est-à-dire en matière correctionnelle et contraventionnelle, et ne peut concerner des crimes⁹³.

La citation directe peut se définir donc comme « un acte par lequel le ministère public ou la victime d'un délit assigne directement devant le tribunal correctionnel l'auteur de l'infraction »⁹⁴. Les citations, devant le tribunal compétent, peuvent être données, non seulement par le ministère public, mais aussi par toute personne se disant lésée par un délit et se constituant ainsi partie civile. Pour le ministère public et pour les administrations qui concourent à l'exercice de l'action publique dans

certain cas, le droit de citation directe est incontestable, et doit être librement exercé devant les tribunaux correctionnels⁹⁵.

Pour être recevable, la citation directe doit saisir le tribunal d'une plainte et énoncer les faits ayant causé le dommage ; il n'est cependant pas nécessaire qu'elle libelle avec précision une demande de dommages-intérêts. La citation de la partie civile doit comporter l'élection de domicile, la somme censée couvrir et les frais de la procédure⁹⁶.

Après réception de la plainte (02 copies) accompagnée du chèque objet de la citation, du certificat de non-paiement, de l'avertissement de payer avec accusé de réception, le procureur observe le dossier⁹⁷, et le greffe fixe la date d'audience. La requête visée par le procureur doit être signifiée par un huissier de justice au défendeur en vue de se présenter à l'audience. Le représentant de la CASNOS, au niveau du tribunal au cours de l'audience doit revendiquer le montant du chèque, les dommages-intérêts, ainsi que tous les frais relatifs à la signification, MR et PR relatives à la somme du chèque.

- Conclusion

En vue d'assurer un fonctionnement régulier du service public par les caisses de sécurité sociale, le législateur algérien, à travers la loi n°08-08 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, a doté ces caisses de sécurité sociale, de procédures particulières de recouvrement forcé qui s'ajoutent aux sanctions administratives et pécuniaires prévues contre les assujettis récalcitrants de cotisations de sécurité sociale. Ces procédures visent en effet l'obtention d'un titre exécutoire en vertu duquel elles pourront recourir à l'exécution forcée. Il s'agit respectivement de la procédure de rôle, de la contrainte, de l'opposition sur comptes courants bancaires et postaux, et des retenus sur prêts.

Les caisses de sécurité sociale des non-salariés, peuvent également user des voies de recouvrement forcé, prévues par le droit commun (loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative, l'ordonnance 66-155 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée). Il s'agit de la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du débiteur, de l'injonction de payer, et de la citation directe devant le tribunal.

L'utilisation de ces procédures de recouvrement forcé, diffère d'une caisse à une autre. Mais la pratique prouve que les procédures les plus utilisées par la CASNOS sont bien celle de la contrainte, l'opposition sur les comptes bancaires et ccp et l'injonction de payer. Elles représentent environ 90% des actions en recouvrement forcé, et cela en raison de la rapidité et de

la simplicité de ses formalités devant les juridictions et les institutions financières.

Enfin, la lecture des données et statistiques relatives aux dossiers soldés en matière de contentieux (loi n°08-08), réalisées durant les dernières années (tableau n°01) nous permet de tirer le résultat suivant :

Tableau n°01 : Dossiers soldés en matière de contentieux (loi n°08-08)⁹⁸.

procédures	Années	2014	2015	1 ^e trimestre 2016
	Procédure de rôle		279	509
contrainte		3124	5703	3001
Opposition sur compte		4219	7703	2611
Retenues sur les prêts bancaires		0	0	0

L'utilisation des procédures de recouvrement forcé relevant de la loi n°08-08, varie d'une procédure à une autre dont les plus utilisées, sont la procédure d'opposition sur les comptes courants et la contrainte. Cela peut s'expliquer par l'efficacité et la simplicité des formalités de ces deux procédures, permettant le recouvrement des créances dues dans les meilleurs délais et à moindre frais. En revanche l'inutilisation de la procédure de retenues sur les prêts bancaires et le faible recours à la procédure du rôle, sont justifiés par les difficultés rencontrées et citées précédemment.

Toutefois, l'analyse des statistiques des dossiers soldés en matière de contentieux (tableau n° 2) ci-dessous, montre que le recours aux procédures de recouvrement forcé relevant du droit commun est moins important par rapport aux procédures relevant de la loi n°08-08.

Tableau n° 2 : Dossiers soldés en matière de contentieux (procédures de recouvrement relevant du droit commun)⁹⁹.

procédures	Années	2014	2015	1 ^e trimestre 2016
	Saisie conservatoire		312	570
Injonction de payer		140	256	25
Citation directe		9	16	1

BIBLIOGRAPHIE :

¹ Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n°15-289 du 14/11/2015 relatif à la sécurité sociale des non salariés : la cotisation est exigible, à compter du 1er janvier de chaque année et payable avant le 30 juin de la même année. Toutefois, la cotisation des personnes exerçant exclusivement une activité agricole est payable avant le 1^{er} octobre.

² Art 44 de la loi n° 08-08, du 23/02/2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, JO n°11 du 02/03/2008.

³ Art 46 de la loi n°08-08, op.cit.

⁴ Art 79, Idem.

⁵ Art 66 de la loi n° 08-08, op.cit.

⁶ FILALI Ali, Le contentieux de sécurité sociale, 2^{ème} partie, Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, faculté de droit et des sciences administratives, université d'Alger, volume 39, n° 03- 2001, pp 17- 18.

⁷ Art 47/2 de la loi n° 08-08, op.cit.

⁸ اعمارة مهني، طرق التحصيل الجبري للضمان الاجتماعي بالجزائر، مذكرة تخرج، الدفعة الثانية للتكوين المتخصص في الفرع العمالي، المعهد الوطني للعمل، الجزائر، 2001-2002، ص 4

⁹ FILALI Ali, le contentieux de sécurité sociale, op.cit, p 20.

¹⁰ Il peut s'agir de cotisations dues au titre du principal ou des MR et/ou PR.

¹¹ Article 47 de la loi n° 08-08, op.cit.

¹² FILALI Ali, le contentieux de sécurité sociale, op.cit, p 22.

¹³ باديس كشيدة، المخاطر المضمونة وآليات فض المنازعات في مجال الضمان الاجتماعي، مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في العلوم القانونية، تخصص قانون الأعمال، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة الحاج لخضر- باتنة، الجزائر، 2009-2010، ص 62.

¹⁴ JAMBU- MERLIN, M. R, cours de sécurité sociale, la maison d'édition n'est pas mentionnée, paris, 1967, p 184.

¹⁵ Loi n° 08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative, JO n° 21 délivré le 23 avril 2008.

¹⁶ Art 48 de la loi n° 08-08, op.cit.

¹⁷ Art 50, Idem.

¹⁸ DUPEYROUX Jean-Jacques, Droit de la sécurité sociale, septième édition, DALLOZ, paris, 1977, p 810.

¹⁹ GHESTIN. J, Sécurité sociale, Librairie DALLOZ, paris, deuxième édition 1970, p 29.

²⁰ FILALI Ali, le contentieux de sécurité sociale, op.cit, p 25.

²¹ IBID, p 26.

²² Art 52 de la loi n° 08-08, op.cit.

²³ FILALI Ali, le contentieux de sécurité sociale, op.cit, p 29.

²⁴ تعديل إجراء العمل رقم 02 / 2006 / م ت م / 22 أبريل 2006 الخاصة بإجراء الملاحقة طبقاً لأحكام القانون 08/08 المؤرخ في 08 فيفري 2008، الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء.

²⁵ Art 55 de la loi n° 08-08, op.cit.

²⁶ Art 56, Idem.

²⁷ باديس كشيدة، المرجع السابق، ص 64

²⁸ Art 59 de la loi n° 08-08, op.cit.

²⁹ TOUATI Khaled, Procédures conservatoires pour le recouvrement de la créance en matière de sécurité sociale en Algérie, <http://www.village-justice.com/articles/procedures-conservatoire-recouvrement> consulté le 21/10/2019, à 10h30.

³⁰ L'obtention d'un titre exécutoire n'est pas toujours chose aisée, car la signature de ces titres au niveau des tribunaux s'avère difficile et lente, et varie d'un tribunal à un autre, selon le magistrat.

³¹ FILALI Ali, Le contentieux de sécurité sociale, op.ci, p 34

³² Art 66 de la loi n° 08-08, op.cit.

³³ Saisie conservatoire, <https://www.service-public.fr> consulté le 27/10/ 2019 à 21h40.

³⁴ Art 646 de la loi n° 08-09, op.cit.

³⁵ محمد صبري السعدي، الواضح في التنفيذ الجبري، طبقا لقانون الاجراءات المدنية والادارية، دار الهدى للنشر والتوزيع، الجزائر، طبعة 2015، ص 150.

³⁶ HOONAKKER Philippe, Procédures civiles d'exécution, 3e édition, Larcier Editions, Bruxelles, 2014, p 409.

³⁷ باديس كشيده، المرجع السابق، ص 66.

³⁸ حمدي باشا عمر، طرق التنفيذ، وفقا للقانون رقم 09-08 المؤرخ في 25 فيفري 2008، المتضمن قانون الاجراءات المدنية والادارية، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، الجزائر، طبعة 2012، ص 219.

³⁹ حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 220.

⁴⁰ المرجع نفسه، ص 221.

⁴¹ عبد العزيز سعد، إجراءات التبليغ والتنفيذ للسندات والأحكام القضائية الوطنية والأجنبية، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، الجزائر، 2016، ص 42.

⁴² HOONAKKER Philippe, op.cit, p 410.

⁴³ Art 647 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁴⁴ Art 649 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁴⁵ Pour justifier les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance due, l'organisme de sécurité sociale des non salariés pourra invoquer dans sa requête :

- un incident de paiement ;
- une mise en demeure adressée au débiteur et restée sans effet.

⁴⁶ Art 649 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁴⁷ حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 224.

⁴⁸ Art 659 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁴⁹ IBID.

⁵⁰ عبد العزيز سعد، المرجع السابق، ص 45.

⁵¹ Art 663 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁵² HOONAKKER, Philippe, op.cit, 413.

⁵³ حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 229.

⁵⁴ CASNOS / DRCC : Contraintes du recouvrement des cotisations de sécurité sociale des non-salariés.

⁵⁵ بربارة عبد الرحمان، شرح قانون الاجراءات المدنية والإدارية، الطبعة الثانية، منشورات بغداداي، الجزائر، 2009، ص 227-228.

⁵⁶ Dictionnaire juridique : <http://www.dictionnaire-juridique.com/définition/injonction>, consulté le 17/11/2019 à 20h30.

⁵⁷ BONNEVAL. P, ATTIA. A, HAON. B, Contester ou réclamer face aux banques, aux assurances, aux conseillers, aux mauvais payeurs..., Editions Maxima, paris, 1998, p 156.

⁵⁸ DE LEVAL George et GEORGES Frédéric, Le droit judiciaire en mutation, Editions Anthemis, France, 2007, p 12.

⁵⁹ TWENGEMBO, procédures simplifiées de recouvrement, juridis périodique, Editions presses universitaires d'Afrique (P.U.A), n°58, Cameroun, 2004, p 87.

⁶⁰ FILALI Ali, le contentieux de sécurité sociale, op.cit, p 35.

⁶¹ La sommation de payer : [https:// www.litige.fr/définitions/sommation-de-payer huissier-recouvrement](https://www.litige.fr/définitions/sommation-de-payer-huissier-recouvrement), consulté le 01/12/ 2019 à 19h37.

⁶² La créance doit être liquide, <http://www.saint-louis-recouvrement.com/quest-ce-quune-créance-impayer>, consulté le 05/12/2019 à 16h00.

⁶³ Voir :

- حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 130.

- بريارة عبد الرحمان. المرجع السابق، ص 228.

⁶⁴ حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 131.

⁶⁵ L'injonction de payer, une procédure de recouvrement de créances, www.infogreffe.fr, consulté le 05/12/2019 à 14h00.

⁶⁶ La créance doit être exigible, [http:// www.saint-louis-ecouvrement.com/quest-ce-quune-creance-impayer](http://www.saint-louis-ecouvrement.com/quest-ce-quune-creance-impayer), consulté le 10/12/ 2019 à 19h37.

⁶⁷ حمدي باشا عمر، المرجع السابق، ص 131.

⁶⁸ TWENGEMBO, op.cit, p 88.

⁶⁹ Art 306 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁷⁰ TAHRI Cédric, procédure civile, Editions Bréal, France, 2007, p 140.

⁷¹ Art 306 de loi n° 08-09, op.cit.

⁷² Art 307 de la loi n°08-09, op.cit.

⁷³ TAHRI Cédric, op.cit, p 141.

⁷⁴ Art 308 de la loi n°08-09, op.cit.

⁷⁵ Art 308 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁷⁶ TWENGEMBO, op.cit, p 89.

⁷⁷ Art 309 de la loi n° 08-09, op.cit.

⁷⁸ Art 309/2 Idem.

⁷⁹ Ordonnance n° 66- 155 du 8 juin 1966, portant code procédures pénales, modifiée et complétée jusqu'à l'ordonnance n°15-02 du 23/07/2015, JO n°40, délivré le 23/07/2015.

⁸⁰ Article 500 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce modifiée et complétée, JO n° 101 du 19 décembre 1975.

⁸¹ Chèque sans provision : que faire, article paru sur le site électronique <http://droit-finances-commentcamarche.net>, consulté le 14/12/2019 à 21h00.

⁸² Recouvrement de chèque sans provision, <http://www.société-recouvrement-créances.fr>, consulté le 15/12/2019 à 21h10.

⁸³ حسان نادية، تأثير تعديل القانون التجاري لسنة 2005 على جرمي إصدار شيك بدون رصيد أو ناقص الرصيد، مجلة المحكمة العليا، الجزائر، السنة:2009، العدد:01، ص 52.

⁸⁴ المرجع نفسه، ص 52.

⁸⁵ Article 526 bis 3 du code de commerce.

⁸⁶ Article 526 bis 4, Idem.

⁸⁷ Règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèque sans provision, JO n° 33 du 22 juin 2008.

⁸⁸ Article 8 du règlement n° 08-01, op.cit.

⁸⁹ Voir :- Article 526 bis 7 du code de commerce.

- Article 10 du règlement n° 01-08, op.cit.

⁹⁰ الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي لغير الأجراء، إجراء العمل رقم 3 / 2006 / م ت م / 22 أفريل 2006. الخاص بإجراء إصدار شيك بدون رصيد أو رصيد غير كافي.

⁹¹ حسان نادية، المرجع السابق، ص 64.

⁹² RENAULT-BRAHINSKY. Corinne, Procédure pénale, 15^{ème} édition, Gualino éditeur, Lextenso Editions, France, 2014, p 58.

⁹³ Voir : - FRANCHIMONT Michel- JACOBS Ann- MASSET Adrien, Manuel de procédure pénale, Editions Larcier, France, 2009, p 698.

- عبد المالك اوهايبية، شرح قانون الإجراءات الجزائية الجزائري، الطبعة الخامسة، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، الجزائر، 2013-2014، ص 96.

⁹⁴ GARRAM Ibtissem, terminologie juridique dans la législation algérienne, Palais du livre-Blida, Algérie, la date d'édition n'a pas été mentionnée, p 50.

⁹⁵ MORIN Achille, Répertoire général et raisonné du droit criminel, Tome 1, CHEZ. DURAND, libraire éditeur, paris, 1850, p 448.

⁹⁶ FRANCHIMONT Michel- JACOBS Ann- MASSET Adrien, op.cit, p 698.

⁹⁷ En application de l'article 64 de la loi n° 98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finance pour l'an 1999, la caisse de sécurité sociale des non-salariés est dûment exonérée du paiement du cautionnement et des frais judiciaires.

⁹⁸ Source : CASNOS/ Direction du Recouvrement du contrôle et du contentieux.

⁹⁹ Source : CASNOS, direction du recouvrement du contrôle et du contentieux.